**2030000 Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit**

**Convention collective de travail du 4 novembre 2009 (98.668)**

**Il n' y a pas de force obligatoire**

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés et employées occupés dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit.

CHAPITRE II.
*Classification du personnel*

Bassin du Hainaut

Art. 3. A. Personnel administratif

| | Catégorie 1 | Catégorie 2 | Catégorie 3 | Catégorie 4 | Catégorie 5 |
|---|---|---|---|---|---|
| Age de départ | 21 | 21 | 23 | 23 | 30 |
| Diplôme ou équivalent | Pas d'exigence de diplôme<br><br>OU expérience équivalente | Enseignement professionnel, général ou technique secondaire inférieur<br><br>OU expérience équivalente | Formation équivalente à l'enseignement général ou technique secondaire supérieur<br><br>OU expérience équivalente | Formation équivalente à l'enseignement général ou technique supérieur de type court<br><br>OU expérience équivalente | Formation équivalente aux études supérieures de type long ou universitaires<br><br>OU expérience équivalente |

B. Personnel technique et de maîtrise

| | Catégorie 1 | Catégorie 2 | Catégorie 3A | Catégorie 3B | Catégorie 4 | Catégorie 5 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Age de départ | 21 | 21 | 23 | 23 | 30 | |
| Diplôme ou équivalent | Pas d'exigence de diplôme<br><br>OU expérience équivalente | Enseignement professionnel général ou technique secondaire inférieur<br><br>OU expérience équivalente | Enseignement général ou technique secondaire supérieur<br><br>OU expérience équivalente | Enseignement général ou technique secondaire supérieur<br><br>OU expérience équivalente | Etudes supérieures de type court. Enseignement traditionnel ou technique<br><br>OU expérience équivalente | Equivalent aux études de type long ou universitaires<br><br>OU expérience équivalente |

## CHAPITRE XIX.
*Durée de validité de la convention*

Art. 26. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2010.

Elle se renouvelle par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée à la poste au président de la commission paritaire.